

VD_OMNI PE.2019.0184 vom 9. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0184

FR: VD_OMNI PE.2019.0184 du 9 juin 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0184 del 9 giugno 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante italienne et de son époux marocain contre la décision du SPOP révoquant leurs autorisations de séjour UE/AELE, refusant la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE en faveur de leur fils né en Suisse, et prononçant leur renvoi de Suisse. Dans le cadre de la procédure de recours, le SPOP a annulé partiellement la décision attaquée en ce qu'elle prononçait le renvoi des recourants et a délivré à ces derniers et à leur fils des autorisations de courte durée (364 jours). Les recourants ont conclu au maintien de leur recours. Il convient de se demander en premier lieu si la révocation des autorisations de séjour UE/AELE originellement délivrées aux recourants est bien fondée (consid. 2). En l'occurrence, l'activité lucrative exercée par la recourante sous forme de contrats de missions temporaires successives doit être qualifiée de réelle et effective au sens de la jurisprudence, de sorte qu'on ne saurait lui dénier la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP; il n'y a dès lors pas lieu de révoquer l'autorisation de séjour UE/AELE initialement délivrée à l'intéressée, fût-ce pour la remplacer par une autorisation de courte durée (consid. 4a). Par surabondance, il y a lieu d'admettre que la recourante remplit également les conditions posées par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP pour permettre aux personnes sans activité économique de séjourner en Suisse (consid. 4b). La recourante disposant d'un droit de séjour originaire en Suisse, les autres membres de sa famille ont un droit dérivé à l'octroi d'un titre de séjour par regroupement familial conformément à l'art. 3 annexe I ALCP (consid. 4c). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier au SPOP pour qu'il restaure les autorisations de séjour UE/AELE des recourants et délivre une autorisation de séjour UE/AELE à leur fils.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient d'abord de préciser l'objet du litige. a) En procédure de recours, l'art. 83 LPA-VD autorise l'autorité intimée à rendre, en lieu et place de ses déterminations, une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1); dans un tel cas, l'autorité de recours poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). Cette disposition légale répond au principe d'économie de procédure. Elle tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui

devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, laquelle ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise (ATF 136 V 2 consid. 2.5; CDAP, arrêts PE.2016.0050 du 28 novembre 2016 consid. 1a; PS.2014.0048 du 11 février 2015 consid. 1b; FI.2012.0004 du 6 juin 2012 consid. 2b; FI.2003.0022 du 14 juin 2007 consid. 5b). En outre, il ressort de l'exposé des motifs que cette faculté de modifier une décision au sens de l'art. 83 LPA-VD est offerte à "l'autorité de première instance" (Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, Bulletin du Grand Conseil 2008 p. 43 s.). Lorsque l'autorité intimée rend une nouvelle décision, partiellement ou totalement à l'avantage du recourant, à la place de ses déterminations sur le recours, cette nouvelle décision prend alors la place de la décision attaquée et l'autorité poursuit l'instruction du recours s'il n'est pas devenu sans objet (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n. 2.1 ad art. 83 LPA-VD). b) En l'occurrence, la décision initialement contestée révoquait les autorisations de séjour UE-AELE des recourants, refusait la délivrance d'une autorisation de séjour UE-AELE en faveur de leur fils et prononçait leur renvoi de Suisse. Dans le cadre de la présente procédure de recours, l'autorité intimée a cependant reconsidéré la décision litigieuse, annulant partiellement celle-ci en ce qu'elle prononçait le renvoi de Suisse des recourants, et délivrant aux recourants et à leur fils des autorisations de courte durée (364 jours en l'occurrence). Même si cette modification leur donne partiellement gain de cause, les recourants ont toutefois déclaré maintenir leur recours et réitérer leurs conclusions initiales tendant à l'annulation de la révocation de leurs autorisations de séjour UE/AELE et au maintien de ces dernières. Au regard de ce qui précède, il convient de se demander en premier lieu si la révocation des autorisations de séjour UE/AELE originellement délivrées aux recourants, qui est à la fois explicite dans la décision initialement attaquée et implicite dans la nouvelle décision rendue par l'autorité intimée dans la présente procédure de recours, est bien fondée. La réponse à cette question est en effet décisive pour déterminer le statut des recourants sur le plan du droit des étrangers, statut duquel dépend le type d'autorisation de séjour auquel ils peuvent prétendre.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle restaure les autorisations de séjour UE-AELE des recourants B. _____ et A. _____ et qu'elle délivre une autorisation de séjour UE-AELE à leur fils C. _____. Il sied néanmoins de préciser à toutes fins utiles que, pour l'avenir, l'autorité intimée demeure entièrement libre de procéder cas échéant au réexamen du droit de séjour des intéressés en fonction de l'évolution de leur situation personnelle, en particulier sur les plans professionnel et

économique, conformément aux dispositions légales pertinentes. Au vu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les recourants ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.